

REPONSES AUX QUESTIONS ORALES
FORMULEES PAR LE GROUPE « IMAGINONS OBERNAI ! »

Question 01 : produits du domaine public

Conformément à la réglementation, la Ville d'Obernai veille à ce que **toute occupation du domaine public**, pour quelque motif que ce soit (terrasse de restaurant, installation de chantier, échafaudage...) **fassse l'objet d'une demande préalable** permettant à l'autorité municipale d'édicter les prescriptions nécessaires afin de **garantir la sécurité des installations et des autres usagers du domaine public**.

L'autorisation municipale prévoit par ailleurs **systématiquement le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public**, selon les tarifs adoptés par le Conseil Municipal, dès lors que l'activité développée poursuit un but privé et commercial.

S'agissant du **chantier de l'ancien site MATCH**, et suite à la sollicitation des promoteurs, la **Ville a autorisé l'implantation d'un local provisoire de commercialisation à compter du 16 octobre 2017**. Une convention d'occupation du domaine public a été conclue à cet effet en date du 6 octobre 2017, prévoyant une redevance d'un montant de 0,28€/m²/jour (selon délibération tarifaire n°071/03/2017 du 20 juin 2017, tarif inchangé à ce jour). La facturation interviendra à l'issue de l'occupation, selon la durée effective de cette dernière.

Concernant le **chantier du promoteur ALCYS rue des Bonnes Gens**, l'**arrêté municipal n°2020/061/PM/TEMP du 22 mai 2020** portant permission de voirie et qui fait suite à une visite contradictoire sur site en date du 7 mai 2020 ayant permis de déterminer les conditions d'occupation du domaine public, prévoit le **paiement d'une redevance d'occupation** selon le tarif suivant : gratuité les 30 premiers jours puis 0,20 €/m²/jour les 30 jours suivants puis 0,40 €/m²/jour au-delà (selon délibération tarifaire n°080/04/2019 du 8 juillet 2019 en vigueur). Le montant exact à payer sera déterminé à l'issue de l'occupation et détermination de la durée exacte d'occupation.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Départemental
Du Bas-Rhin





CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

IDENTIFICATION DES PARTIES :

LA VILLE D'OBERNAI,

représentée par M. Bernard FISCHER, Maire, agissant en vertu de délégations permanentes visées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application des conditions définies par la délibération du Conseil Municipal n°065/03/2014 du 14 avril 2014,
ci-après désignée par « La Collectivité » d'une part ;

ET

TOPAZE PROMOTION,

sis 1a rue Pégase 67960 ENTZHEIM, représenté par M. Bruno BENI, gérant,
ci-après désigné « Le preneur » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La Ville d'Obernai autorise par les présentes, la Société TOPAZE PROMOTION à occuper le domaine public communal au niveau du Rempart Caspar, sur l'espace gravillonné situé à droite de l'entrée du chantier de requalification du site Match. L'emplacement exact sera défini d'un commun accord sur site en présence d'un représentant de la Collectivité.

La Société TOPAZE PROMOTION est exclusivement autorisée à installer sur ce terrain un local provisoire de commercialisation de la promotion immobilière à réaliser sur le site.

Article 2 : Nature juridique

Il est entendu entre les parties comme conditions essentielles de la présente convention passée en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment des articles L.2122-1 et suivants que l'autorisation ainsi conférée au preneur ne l'est qu'à titre précaire et révocable à tout moment.

Ladite autorisation est consentie à titre de simple tolérance toujours révocable, sans indemnité, et sous réserve des droits des tiers dont le preneur aurait à se défendre à ses risques et périls.

Le Preneur occupera ledit terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir exercer aucune réclamation ni recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est consentie et acceptée à compter du 16 octobre 2017 et jusqu'à la survenue de la première des deux échéances suivantes : la fin de la commercialisation de l'opération ou fin du chantier.

Articles 4 : Conditions de jouissance

Le Preneur veillera à se conformer en toutes circonstances à la réglementation applicable en matière d'urbanisme et d'environnement. Il s'engage à entretenir le lieu et ses abords et à en user en bon père de famille, soigneux et actif, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts et des dégradations.

Le Preneur ne pourra changer la destination du bien, objet de la convention.

A l'expiration de la convention, le Preneur sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif.

En sa qualité de responsable des activités, le Preneur devra faire respecter le calme et les biens du voisinage.

Article 5 : Responsabilité - Assurances

Le Preneur est désigné comme responsable unique des activités organisées sur le terrain.

Il sera en particulier responsable de tous les dégâts et dommages causés aux tiers, au sol et à la végétation du fait de l'exercice de la convention, de sorte que la Collectivité ne pourra en aucun cas être appelée en responsabilité à ce titre.

La Collectivité n'encourra par ailleurs aucune responsabilité pour gêne ou dommage causés par suite du fait des dégradations qui pourraient survenir au niveau des biens mis à disposition. Elle décline en outre toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou autre dégradation du matériel appartenant au preneur.

Le preneur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées sur le terrain ainsi que les dommages pouvant être causés, tant aux biens qu'aux personnes ; il s'interdit tout recours de ce fait à l'encontre de la Collectivité, propriétaire des lieux. Il produira en Mairie d'Obernai une copie de l'attestation d'assurance en adéquation avec les activités exercées.

En cas de dégradations constatées du fait de l'exercice de la présente convention, le Preneur sera mis en demeure par la Collectivité de rétablir, à ses frais, la situation. Faute par lui de satisfaire à cette obligation dans le mois qui suivrait sa mise en demeure, les travaux seraient exécutés par voie de régie aux frais du Preneur.

Article 6 : Redevance d'occupation - Charges

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public calculée selon les tarifs en vigueur (délibération n°071/03/2017 du 20 juin 2017) à savoir : 0,28 €/m²/jour.

Cette redevance sera exigible à l'issue de l'occupation, permettant ainsi de calculer le montant selon la durée réelle de celle-ci.

Toutes les autres charges afférentes à l'exploitation du bien mis à disposition et à l'activité qui s'y déroule seront à la charge exclusive du Preneur.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, suivant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- à la demande de l'une des parties ;
- de plein droit si le Preneur ne se conforme pas à ses obligations contractuelles.

Une résiliation anticipée pourra notamment intervenir à tout moment, sans préavis ni indemnité, à la seule initiative de la Collectivité, en justifiant un intérêt d'utilité publique ou par nécessité de disposer du terrain pour elle-même dans un but d'intérêt général.

Article 8 : Divers

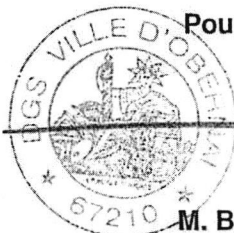
Toute modification ou changement à la présente convention devra intervenir d'un commun accord préalablement et par écrit sous la forme d'un avenant.

Fait à OBERNAI, le 06 octobre 2017
en deux exemplaires

Le Preneur,

M. Bruno BENI
TOPAZE PROMOTION

Pour la Collectivité,



M. Bernard FISCHER
Maire d'Obernai,
Vice-Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
VILLE D'OVERNAI

**ARRETE MUNICIPAL
N°2020/061/PM/TEMP**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DISPOSITIONS ET REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Voies concernées :
Rue des Bonnes Gens

Entreprise concernée :
ALCYS

LE MAIRE DE LA VILLE D'OVERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2213-6 et L.2542-2 ;
 - VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 ;
 - VU** le Code de la Voirie Routière ;
 - VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
 - VU** la délibération n°080/04/2019 du 8 juillet 2019 portant révision des droits et tarifs des services publics locaux ;
 - VU** la demande par laquelle la société ALCYS, demeurant 87 rue du Maréchal Foch 67730 CHÂTENOIS, représenté par Monsieur Julien GUTH, Directeur Technique Adjoint, sollicite l'autorisation d'implanter une installation de chantier sur le domaine public rue des Bonnes Gens ;
 - VU** l'état des lieux contradictoire réalisé en date du 7 mai 2020 ;
- SUR** proposition du Chef de la Police Municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux : **Rue des Bonnes Gens – Construction d'un ensemble immobilier**. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

- ⇒ aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public en dehors des zones de stockages clairement définies à cet usage,
- ⇒ les matériaux en excédent seront enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris dont les travaux auraient provoqué le dépôt,
- ⇒ une information aux riverains devra être réalisée par courrier au minimum 72 heures avant le démarrage des travaux,
- ⇒ une pré-signalisation ainsi qu'un barrièrage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser,
- ⇒ la circulation des riverains et les accès aux propriétés privées devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- ⇒ l'ensemble des revêtements existant au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire,
- ⇒ un nettoyage des chaussées devra être réalisé à vos frais aussi souvent que nécessaire,
- ⇒ après le délai de garantie d'un an, les travaux de réfection du trottoir et de la chaussée seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville. En cas d'affaissement ou déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, ceci entièrement à votre charge,

ARTICLE 3 - Prescriptions de police en matière de mesures de circulations et de stationnements dans et aux abords de la rue des Bonnes Gens

Mesures portant stationnement :

- Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules, (sauf ceux en charge de l'exécution du chantier) seront interdits dans l'emprise de la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Les riverains et commerçants concernés par la gêne occasionnée par les travaux, se devront d'être avisés de manière préalable par le demandeur.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont prévus pour une durée de 6 (mois) mois et/ou jusqu'à achèvement des travaux de Gros-Œuvre.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un contrôle des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 25 Mai 2020.

ARTICLE 6 – Délai de garantie

Le chantier sera suivi et régulièrement contrôlé par le gestionnaire de la voie jusqu'à son terme.

Le délai de garantie de un an, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à reprendre toute déformation jugée significative par le gestionnaire sur simple demande de celui-ci.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date d'achèvement des travaux fixée à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Redevance

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2019 à savoir : gratuité les 3. Premiers jours puis 0,20€/m²/jour les 30 jours suivants puis 0,40€/m²/jour au-delà.

Le calcul de la redevance due sera effectué à l'issue de l'occupation après détermination de la durée exacte de cette dernière. Le recouvrement donnera lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'Obernai.

ARTICLE 9 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 10 - Remise en état des lieux pendant et après travaux

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.